

Info-Flash

Social

Jeudi 03 juillet 2025

Numéro 2025– SOC 22

⇒ **Calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2025**

Un [arrêté du 23 mai 2025](#) fixe le calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2025. Il précise les délais dont disposent les entreprises pour opérer leurs choix d'affectation au titre du solde de la taxe. Les employeurs peuvent désigner des établissements bénéficiaires de ce solde au moyen de la [plateforme SOLTéA](#) pendant les 2 périodes suivantes (article 1 de l'arrêté) :

1° Du 26 mai au 27 juin inclus ;

2° **Du 14 juillet au 24 octobre 2025 inclus.**

A l'issue de cette seconde campagne de répartition, les employeurs qui n'ont pas validé leurs choix ne pourront plus désigner d'organismes éligibles et répartir les fonds dus au titre du solde de la taxe d'apprentissage. Dans ce cas, la Caisse des dépôts et consignations affectera les fonds selon les modalités fixées par voie réglementaire (article R. 6241-28 du Code du travail).

A noter : Un [arrêté du 20 mai 2025](#) actualise la liste nationale des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Au total, 81 organismes sont habilités, dans ce cadre, à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

⇒ **Contrats d'apprentissage : participation obligatoire des employeurs**

Pour rappel, l'article 192 de la loi de finances pour 2025 avait modifié l'article L. 6332-14 du Code du travail en prévoyant l'obligation pour l'employeur de participer à la prise en charge des contrats d'apprentissage lorsque le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du Cadre National des Certifications Professionnelles (Bac +3 et plus : Licence, BUT, Master, Diplôme d'ingénieur et supérieur).

L'article 1er du décret n° 2025-585 du 27 juin 2025 fixe le montant de la participation à une **somme forfaitaire de 750€ pour chaque contrat.**

Le décret précise qu'en cas de rupture du contrat au cours des 45 premiers jours de formation pratique en entreprise, cette participation est fixée, dans la limite de 750€, à 50% du montant de prise en charge, retenu au prorata temporis du nombre de jours effectués dans le cadre du contrat d'apprentissage. Enfin, lorsqu'un nouveau contrat d'apprentissage est conclu par un apprenti pour poursuivre la formation débutée durant un premier contrat, le montant de la participation obligatoire est fixé à 200€ (Article R. 6332-25-1 du Code du travail).

La participation fait l'objet de l'émission, par le CFA, d'une facture transmise à l'employeur à l'issue des 45 premiers jours de formation pratique en entreprise (Article R. 6332-25-2 du Code du travail).

Le décret s'applique pour tous les contrats d'apprentissage signés à partir du 1er juillet 2025.

⇒ **Extensions accords territoriaux fixant la valeur de point**

Nous vous informons que les accords territoriaux relatifs à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté dans les Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, dans le Var, dans le Vaucluse, dans les Alpes-Maritimes et dans les départements de Corse ont tous été étendus.

Il en résulte que les dispositions de ces accords sont, à compter du jour de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel, applicables aux entreprises non-adhérentes de l'UIMM, dès lors qu'elles sont comprises dans le champ d'application défini par l'accord.